



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

**ARRETE PREFECTORAL
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

N° 35238-8

**Société SECHE ECO INDUSTRIES (SEI)
à La Dominelais**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier son article R512-33 ;

Vu les actes en date des 21 juillet 2006, 9 janvier 2007, 19 octobre 2009, 3 février 2010, 27 juin 2013 et 29 janvier 2014 antérieurement délivrés à la société SECHE ECO INDUSTRIES (SEI) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Dominelais, au lieu-dit « La Grande Primaudais » ;

Vu la demande présentée le 9 juin 2015 par la société SECHE ECO INDUSTRIES en vue d'augmenter, pour une durée de 36 mois, l'activité annuelle de stockage de déchets de façon à pouvoir accueillir 250 000 tonnes de déblais sur cette période, liés au chantier du métro de Rennes ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 novembre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2015 ;

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 23 décembre 2015, par lequel la société SECHE ECO INDUSTRIES a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis ;

Vu le courrier électronique transmis le 24 décembre 2015 par lequel la société SECHE ECO INDUSTRIES indique ne pas avoir de remarques à formuler sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires susvisé ;

CONSIDÉRANT que le niveau de remplissage autorisé de l'installation de stockage de déchets non dangereux est en mars 2015 de 750 000 m³, et que le niveau de remplissage de l'installation effectivement atteint par l'exploitant à cette date, est de 660 000 m³, soit une différence de 90 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que le chantier du métro de Rennes pourrait produire au maximum sur 2 ans 125 000 m³ de déblais pouvant potentiellement être dirigés vers l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que le stockage de ces déblais n'entraînera aucune modification de la capacité globale de l'installation sur sa durée d'exploitation autorisée (2 300 000 m³ sur 23 ans) ;

CONSIDÉRANT que, du fait de leur densité élevée, 125 000 m³ de déblais représentent en unité de masse de 250 000 tonnes de déblais ;

CONSIDÉRANT que l'activité annuelle de l'installation est limitée par les actes antérieurement délivrés susvisés à 70 000 tonnes de déchets stockés ;

CONSIDÉRANT que les mesures déjà imposées à l'exploitant par les actes antérieurement délivrés susvisés, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation et que l'augmentation temporaire du niveau d'activité annuel de stockage n'entraînera pas d'accroissement significatif des dangers et inconvénients présentés par l'installation ;

CONSIDERANT que, du fait de leur densité élevée, le stockage des déblais peut contribuer à améliorer le taux de compactage du massif de déchets de l'installation ;

CONSIDERANT que la configuration de l'accès au site permet de supporter le niveau du trafic de poids lourds provenant du chantier du métro de Rennes et que l'exploitant s'est engagé à prendre en charge, en accord avec les services du Conseil Départemental, la réfection des parties de la route départementale 57 qui seraient endommagées ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, modifié et complété par les actes en date des 9 janvier 2007, 19 octobre 2009, 3 février 2010, 27 juin 2013 et 29 janvier 2014, autorisant la société SECHE ECO INDUSTRIES, dont le siège social est situé à CHANGE, dans le département de la Mayenne, au lieu-dit « Les Hêtres », à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de LA DOMINELAIS, au lieu-dit « La Grande Primaudais » est modifié comme suit.

Article 2 - Ajout de prescriptions relatives à l'augmentation temporaire du niveau d'activité

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Une augmentation temporaire du niveau d'activité annuel de l'installation de stockage de déchets non dangereux est autorisée dans les limites suivantes :

Période	Déchets	Quantités
de juin 2015 à juin 2017	Déblais issus des travaux de la ligne b du métro de Rennes	125 000 m ³ ou 250 000 tonnes

Article 3 - Ajout de prescriptions relatives à la surveillance de l'antimoine dans les rejets aqueux

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les prélèvements mensuels effectués dans le ruisseau de la Primaudais prescrits à l'article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé, font l'objet d'analyses en antimoine.

Les contrôles de chaque bûchée des effluents rejetés à partir des bassins de collecte des lixiviats prescrits à l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé sont complétés par une analyse de la concentration en antimoine.

Les contrôles mensuels des effluents rejetés dans le milieu naturel à partir des bassins de collecte des eaux de ruissellement internes et des eaux souterraines non polluées prescrits à l'article 8.2.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2006 susvisé sont complétés par une analyse de la concentration en antimoine.

Article 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA DOMINELAIS pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de LA DOMINELAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SECHE ECO INDUSTRIES.


Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LA DOMINELAIS et à la société SECHE ECO INDUSTRIES.

Rennes, le **11 JAN. 2016**

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Patrice FAURE

